



DECISION DU PRESIDENT

MISSION DE SUIVI DES CONDITIONS DE DEVALAISON DU BARRAGE DE BOIS JOLI

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo (SMPEPCE), soussigné,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la délibération du Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo en date du 15 juin 2022, reçue en Préfecture de Rennes le 23 juin 2022, définissant les délégations d'attribution accordées par le Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

Vu la consultation concernant la mission de suivi des conditions de dévalaison du barrage de Bois Joli, lancée le 23 janvier 2026 en procédure adaptée avec publication sur le profil d'acheteur d'Eau du Pays de Saint-Malo (centraledesmarches.com), au BOAMP et dans Ouest-France, avec une date limite de réception des offres fixée au 13 février 2026 – 12H00.

Vu le rapport d'analyse des offres du 12 mars 2026,

Considérant que l'entreprise FISH-PASS propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER à l'entreprise FISH-PASS la mission de suivi des conditions de dévalaison du barrage de Bois Joli, pour un montant de 17 035,00 €HT.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la publication le **12 MARS 2026**

à Saint-Malo,
le **12 MARS 2026**

Le Président,
Jean-François RICHEUX.

